

Définition	Interprétation et commentaires
<p>2.3 Troubles relevant de la psychopathologie — Code 53</p> <p>L'élève handicapé ou handicapée par des troubles relevant de la psychopathologie est celui ou celle dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes¹, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'exams standardisés, conduit au diagnostic suivant :</p> <p>déficience psychique² se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines du développement, notamment dans celui du développement cognitif.</p> <p>Les troubles en cause présentent plusieurs des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– comportement désorganisé, épisodes de perturbation grave;– troubles émotifs graves, confusion extrême;– déformation de la réalité, délire et hallucinations. <p>De plus, l'évaluation du fonctionnement global de cet élève doit conclure que ces troubles du développement entraînent des difficultés marquées d'adaptation à la vie scolaire et qu'ils sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu³.</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Une ou un psychiatre ou une ou un pédopsychiatre faisant partie d'une équipe multidisciplinaire est en mesure de diagnostiquer des troubles relevant de la psychopathologie chez un ou une élève.2. Les manifestations de ces troubles sont multiples. Mentionnons, notamment :<ul style="list-style-type: none">– le trouble schizophrénique, le trouble schizo-affectif, le trouble délirant, le trouble dépressif majeur, le trouble dysthymique;– les troubles psychotiques dus à une affection médicale générale ou induits par une substance.<p>Le Ministère, dans sa validation annuelle des effectifs scolaires handicapés, peut reconnaître, selon la gravité de la situation de l'élève, celui ou celle dont le diagnostic mentionne des troubles tels que la phobie sociale, le trouble panique, le trouble de conversion, le trouble obsessionnel-compulsif, l'état post-traumatique, etc.</p>3. À cause de leur handicap, la plupart de ces élèves sont à peu près incapables de s'adapter aux programmes d'études d'une classe ordinaire, c'est-à-dire de consacrer le nombre d'heures requis aux activités scolaires traditionnelles. Ils sont souvent placés en milieu hospitalier ou en milieu scolaire spécial où ils reçoivent un programme d'études individualisé. Dans le cas où de telles ressources n'existent pas, ils peuvent être placés dans une classe spéciale ou dans une classe ordinaire mais avec un soutien continu. <p>Pour classer un ou une élève dans cette catégorie, on doit tenir compte du diagnostic posé et des services continus qu'on devra lui donner.</p>